

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-06-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : DECISION EN MATIERE DE REALISATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX

OBJET : DEPOT D'UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, POUR LE PROJET « MA21 AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS », RUISSEAU DU VENGEUR, SUR LA COMMUNE DE SILLINGY

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2026-06-02 en date du 03 juin 2026 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 18° « de déposer et signer au nom du syndicat, les demandes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, les demandes d'autorisation d'urbanisme, les déclarations préalables de travaux, les déclarations d'achèvement de travaux, les déclarations d'intention de commencer les travaux, les sollicitations auprès du Préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques correspondantes et les saisines de l'autorité environnementale » ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'abreuvoirs pour préserver les populations d'écrevisses à pattes blanches sur le ruisseau du Vengeur, commune de SILLINGY, en concertation avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux est soumise à une déclaration au titre de la loi sur l'eau, en référence à la nomenclature du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De déposer au nom du Syr'Usses auprès de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, un dossier de déclaration loi sur l'eau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Réalisation de travaux en rivière :

- aménagement d'un abreuvoir gravitaire ;
- pose de 80 m de clôture.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du syndicat de rivières.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 16 juin 2026

Le Président du Syndicat de Rivières les Usses,

Jean-Yves MACHARD

